



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021/ICPE/239 portant prescriptions complémentaires
Société LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT
Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine**

VU le titre 8 du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 juillet 2014 délivré à la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT situé à Aigrefeuille-sur-Maine, ZA du haut coin – 9 Rue de l'industrie ;

VU les courriers de la Préfecture du 15 avril 2016 et du 23 août 2018 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n°4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019/ICPE/135 du 12 septembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT pour l'exploitation de son établissement situé à Aigrefeuille-sur-Maine, ZA du haut coin – 9 Rue de l'industrie

VU l'étude des dangers de l'établissement reçue le 2 juillet 2020 et complétée en dernier lieu le 30 avril 2021 ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT et transmis le 23 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant en date du 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine est un établissement SEVESO seuil bas ;

CONSIDÉRANT le guide méthodologique élaboré par l'INERIS et référencé n° DRA-18-171215-05140A, dans sa version de mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Etude de dangers de l'établissement

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans l'étude de dangers.

L'étude de danger est réexaminée périodiquement et mise à jour, en particulier à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2 – Généralité

Article 2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 2.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 3 – Dispositif de prévention des accidents

Article 3.1. Règles d'implantation

Annexe « Information sensibles – non communicables »

Article 3.2. Disposition particulière

L'unique chariot élévateur présent sur le site est stationné dans le garage en dehors des opérations de chargement/déchargement et en dehors des heures d'exploitation.

Article 3.3. Matériel utilisable en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 3.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.5. Dispositifs spécifiques

Voir Annexe « Informations sensibles – non communicables »

ARTICLE 4 – Dispositions d'exploitation

Article 4.1. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 5 – Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI).

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 6.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Aigrefeuille-sur-Maine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Aigrefeuille-sur-Maine et à la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT.

Nantes, le 11 octobre 2021
Pour le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

